

Procap Suisse

Statuts

(Etat : 13 juin 2026)

Table des matières

I.	Nom et but	3
II.	Membres	3
III.	Organisation	5
	A. Assemblée des délégués-es	5
	B. Conférence nationale des présidents-es	7
	C. Comité central	7
	D. Organe de révision	8
	E. Commission de recours	8
	F. Commissions	8
IV.	Sections et groupes sportifs indépendants	9
V.	Finances	11
VI.	Autres dispositions	12
VII.	Révision des statuts	13

Statuts de Procap Suisse

I. Nom et but

art. 1 Nom et statut juridique

«Procap Suisse» («Procap Schweiz» / «Procap Svizzera» / «Procap Svizra») est une as-sociation d'utilité publique au sens des articles 60 ss CC.

art. 2 But et structure

¹ Procap Suisse en tant qu'organisation d'entraide a pour but de sauvegarder, de promouvoir et de faire respecter les intérêts des personnes avec handicap sur les plans social, économique, professionnel, juridique et sociétal.

²Procap Suisse est neutre et indépendante au plan confessionnel et politique.

³Procap Suisse est une association active sur tout le territoire suisse. Parallèlement, il existe des sections régionales ou cantonales organisées en associations indépendantes avec leurs propres statuts. Ces sections utilisent également la dénomination «Procap». Les droits et les devoirs de ces sections vis-à-vis de Procap Suisse sont définis par les présents statuts et le règlement d'organisation.

II. Membres

art. 3 Membres actifs

¹En adhérant à une section, toute personne avec handicap devient également membre actif de Procap Suisse.

²Les membres actifs paient pour chaque année civile une cotisation identique dont le montant est fixé par la Conférence nationale des présidents-es. Le Comité central règle les détails concernant la facturation et les décomptes.

art. 4 Membres collectifs

¹Les sections auxquelles sont affiliés les membres actifs sont membres collectifs de Procap Suisse.

²Les groupes sportifs indépendants (soit ceux qui ne sont pas intégrés dans une section) peuvent être admis comme membres collectifs. D'autres organisations peuvent être admises en tant que membres collectifs, si c'est dans l'intérêt de Procap Suisse. Le Comité central décide de leur affiliation sur demande écrite de leur part.

art. 5 Autres catégories de membres

¹L'énumération des catégories de membres selon les art. 3 et 4 est exhaustive. Les personnes morales et les collectivités publiques ne peuvent pas être membres de Procap Suisse, mais peuvent apporter leur soutien en tant que donateur ou collaborer avec l'association sur une base contractuelle.

²Les sections peuvent prévoir dans leurs statuts des sous-catégories de membres actifs. Celles-ci ne concernent que les relations avec la section elle-même et n'ont aucune implication sur les droits et devoirs envers Procap Suisse.

³Les sections peuvent prévoir dans leurs statuts une affiliation comme membre solidaire pour les personnes physiques sans handicap ou une affiliation comme membre collectif pour les personnes juridiques et les collectivités publiques. Les membres solidaires et collectifs des sections n'ont ni droit, ni devoir à l'encontre de Procap Suisse.

art. 6 Fin de l'affiliation

¹Les membres actifs ne peuvent sortir de Procap Suisse que pour la fin d'un trimestre en présentant leur démission au moins trois mois avant. Les sections et les groupes sportifs indépendants ne peuvent pas démissionner de Procap Suisse.

²L'exclusion d'un membre actif peut être prononcée par le comité de la section compétente ou par le Comité central si celui-ci nuit aux intérêts de Procap Suisse. Un membre collectif peut être exclu par le Comité central pour le même motif. Avant que l'exclusion ne soit prononcée, le membre concerné doit avoir la possibilité de se justifier par écrit ou oralement.

³Le membre exclu par une section peut recourir auprès du Comité central dans les 30 jours à compter de la notification de la décision d'exclusion. Il est possible de recourir, dans le même délai, à la Commission de recours contre une décision d'exclusion du Comité central.

⁴Le membre qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation perd automatiquement sa qualité de membre.

⁵L'ensemble des droits et des devoirs des membres sortants vis-à-vis de Procap Suisse prend fin automatiquement au moment où le membre a valablement démissionné, a été exclu ou a perdu sa qualité de membre. Les membres collectifs n'ont en particulier plus le droit d'utiliser la dénomination «Procap» ou «Schweizerischer Invaliden-Verband» / «Association Suisse des Invalides» / «Associazione Svizzera degli invalidi».

⁶La perte de la qualité de membre est valable au même titre pour Procap Suisse et pour la section concernée.

⁷La réadmission, par une section, d'un membre exclu de Procap Suisse ne peut intervenir qu'avec l'accord du Comité central.

III. Organisation

art. 7 Organes et autres formes d'organisation

¹Les organes de Procap Suisse sont :

- A. l'Assemblée des délégués-es(art. 8 ss)
- B. la Conférence nationale des présidents-es (art. 14)
- C. le Comité central (art. 15 ss)
- D. l'organe de révision (art. 17)

²Les autres formes d'organisation sont :

- E. la Commission de recours (art. 18)
- F. les Commissions (art. 19)

A. Assemblée des délégués-es

art. 8 Convocation

¹L'Assemblée ordinaire des délégués-es se tient chaque année. Des assemblées extraordinaires ont lieu sur décision du Comité central ou sur demande de la majorité des membres collectifs.

²Le Secrétariat central doit faire parvenir aux membres collectifs la documentation concernant l'Assemblée quatre semaines avant celle-ci.

art. 9 Composition

¹ L'Assemblée des délégués-es se compose de personnes représentant les membres collectifs selon l'art. 4.

²Le nombre des délégués-es de chaque section sera déterminé comme suit en fonction du nombre de ses membres actifs au 1er janvier de l'année en cours:

- jusqu'à 200 membres actifs 1 délégué
- de 201 à 600 membres actifs 2 délégués
- de 601 à 1'000 membres actifs 3 délégués
- dès 1'001 membres actifs 4 délégués

Chaque délégué-e a une voix.

³Les autres membres collectifs ont droit chacun à un ou une délégué-e.

art. 10 Droit de vote

Seuls les délégués-es annoncés par écrit par le comité de leur section au Comité central et présents ont le droit de vote lors de l'Assemblée des délégués-es. Les délégués-es peuvent être représentés par d'autres délégués-es de leur section. Il n'est pas possible d'être représenté par des délégués-es d'autres sections ou par des tiers. Les membres du Comité central disposent d'une voix consultative.

art. 11 Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des votants, sans les abstentions. En cas d'égalité des voix, la décision soumise au vote est considérée comme refusée. Les élections se font à la majorité absolue au premier tour, à la majorité simple au deuxième tour. Les débats de l'Assemblée des délégués-es font l'objet d'un procès-verbal.

art. 12 Attributions

L'Assemblée des délégués-es détermine les principes d'organisation et la politique de l'association. Elle doit notamment :

1. adopter les statuts, les lignes directrices et la structure organisationnelle
2. prendre connaissance de la stratégie et du plan financier
3. approuver le rapport annuel et les comptes
4. prendre connaissance du rapport de la Commission de recours
5. délimiter le cercle des membres et leur droit de vote
6. élire a) la présidence centrale
 - b) le Comité central
 - c) la Commission de recours
 - d) l'organe de révision
7. traiter des motions

art. 13 Motions

Les motions doivent être adressées par écrit au Comité central 8 semaines au moins avant l'Assemblée des délégués-es. Les motions non déposées dans les délais ne peuvent pas être discutées.

B. Conférence nationale des présidents-es

art. 14 Composition, attributions, prise de décisions

¹La Conférence des présidents-es des membres collectifs selon l'art. 4 est convoquée sur décision du Comité central.

²Ses attributions sont les suivantes:

1. élaborer les lignes directrices
2. élaborer la structure organisationnelle
3. approuver le budget et le plan financier
4. adopter des directives sur la recherche de fonds
5. décider des règles relatives à la manière de se conformer aux buts de l'association, à l'image à l'externe et à l'interne, ainsi qu'à l'utilisation de la dénomination «Procap»
6. fixer le montant des cotisations des membres
7. traiter des objets qui lui sont soumis par l'Assemblée des délégués-es ou le Comité central

³Les décisions sont prises à la majorité des votants, sans les abstentions. Le nombre de voix des membres collectifs est fixé conformément à l'art. 9 alinéas 2 et 3. Seuls les présidents-es ou leurs représentants annoncés par écrit au Comité central et présents ont le droit de vote. En cas d'égalité des voix, la décision mise au vote est considérée comme refusée. Les débats de la Conférence des présidents –es font l'objet d'un procès-verbal.

C. Comité central

art. 15 Composition et attributions

¹Le Comité central règle toutes les affaires qui ne sont pas attribuées par les statuts à d'autres organes de Procap Suisse ou aux sections. Il peut déléguer la gestion des affaires et créer des commissions.

²Le Comité central comprend 5 membres au minimum et 9 membres au maximum. Il est composé en majorité de personnes avec handicap ou de leurs proches. Trois membres au moins doivent représenter la Suisse francophone ou italophone. Il ne doit pas y avoir plus de deux représentants d'une même région.

³Le Comité central est l'organe de direction stratégique suprême de Procap Suisse. Il dispose d'une présidence, composée d'un ou de deux membres du Comité central.

Le Comité central précise les tâches et les compétences dans un règlement d'organisation; il élabore un cahier des charges pour ses membres.

⁴Procap Suisse ne peut être engagée que par la signature collective à deux. Le Comité central désigne les personnes habilitées à signer et les inscrit au registre du commerce.

art. 16 Convocation

Le Comité central est convoqué par la présidence ou sur demande d'un tiers au moins de ses membres.

D. Organe de révision

art. 17

L'organe de révision contrôle la comptabilité et la caisse. Il a accès, en tout temps, à l'ensemble des pièces de la comptabilité. Les dispositions de l'article 727 CO sont applicables par analogie à l'élection de l'organe de révision.

E. Commission de recours

art. 18

¹La Commission de recours se compose de 2 représentants-es des sections ainsi que d'un-e juriste ; un membre au moins doit représenter la Suisse latine.

²Elle a pour tâche de régler les différends entre Procap Suisse et les sections. Elle se prononce aussi sur les recours déposés par les membres contre les décisions des organes de l'Association.

³Le dépôt d'un recours auprès de ladite commission n'a aucun effet suspensif.

F. Commissions

art. 19

Le Comité central, l'Assemblée des délégués-es et la Conférence nationale des présidents-es peuvent instituer les commissions qu'elles jugent nécessaires.

IV. Sections et groupes sportifs indépendants

art. 20 Statuts

¹Les sections de Procap sont des associations indépendantes et établissent leurs propres statuts. Les statuts des sections et leurs révisions ne sont valables qu'après leur approbation par le Comité central.

²Les statuts des sections ne doivent contredire ni les statuts, ni les règlements de Procap Suisse. En cas de modification des statuts de Procap Suisse, les sections adapteront leurs statuts en conséquence au plus tard lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire. S'il y a contradiction entre les statuts d'une section et les statuts de Procap Suisse, les dispositions des statuts de Procap Suisse et du règlement d'organisation s'appliquent.

art. 21 Fonctionnement

¹Le comité de la section est garant du bon fonctionnement de celle-ci et veille à ce que ses activités correspondent aux besoins des membres, conformément au but de l'Association et à ses lignes directrices.

²Les sections définissent elles-mêmes la composition et les règles relatives à l'élection de leurs comités respectifs.

³Lorsque le Comité ne peut plus assurer ses tâches et conduire la section, ou lorsqu'il n'est plus valablement constitué, Procap Suisse est habilitée, à la demande de membres de la section, par les personnes qu'elle désignera, à représenter immédiatement la section auprès des tiers et de ses membres, ainsi qu'à gérer l'ensemble de ses affaires courantes, y compris financières. Cette habilitation demeure valable jusqu'à la constitution d'un nouveau Comité ou la dissolution de la section.

art. 22 Attributions

¹Les sections ont notamment pour tâches :

1. d'organiser des réunions de membres et des assemblées générales en veillant à communiquer en temps utile les objets inscrits à l'ordre du jour
2. d'exécuter les décisions prises par l'Association centrale
3. de présenter un rapport annuel écrit, les comptes annuels ainsi que le budget
4. d'assurer le contrôle des membres et des cotisations

²Les sections ont l'obligation de rendre des comptes à Procap Suisse au sujet de leur gestion. Elles mettent les documents nécessaires à disposition du Secrétariat central en temps utile.

art. 23 Assemblée générale

Les sections doivent tenir leur assemblée générale jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'exercice concerné.

art. 24 Gestion des affaires et tenue de la caisse

Le règlement d'organisation arrête la manière dont les sections doivent gérer leurs affaires et tenir leur caisse.

art. 25 Régions, Conférences régionales des présidents-es

¹Les sections s'organisent par régions désignées par la Conférence nationale des présidents-es. Les présidents-es des sections créent dans ces régions des Conférences régionales des présidents-es.

²Les sections d'une région règlent la mise en œuvre des tâches qui leur sont confiées par Procap Suisse à l'aide d'un contrat et créent les structures nécessaires. Elles rendent régulièrement compte au Comité central de leurs activités.

³La Conférence régionale des présidents-es a le droit de déposer des motions au Comité central.

art. 26 Dissolution

La fortune et l'inventaire d'une section dissoute ou exclue doivent être remis en dépôt à Procap Suisse jusqu'à constitution d'une nouvelle organisation, pour autant que Procap Suisse soit exonérée d'impôts.

art. 27 Groupes sportifs

¹Les groupes sportifs indépendants sont membres collectifs de Procap Suisse au même titre que les sections. Les dispositions des art. 20 ss s'appliquent à eux par analogie, sauf disposition expresse contraire.

²Lors de l'intégration d'un groupe sportif indépendant à une section, la fortune du groupe sportif est exclusivement réservée à des fins sportives.

³Les tâches spéciales attribuées aux groupes sportifs indépendants et aux groupes sportifs intégrés dans une section sont réglées dans un règlement d'organisation édicté par le Comité central.

IV.a. Principes de l'activité associative

art. 27a Ethique dans le sport

¹Pour les offres et événements du domaine Sport, Procap Suisse reconnaît la «Charte d'éthique du sport» et adhère aux «Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse» de Swiss Olympic. Les détails sont réglés dans le règlement d'organisation.

²Procap Suisse exige que les groupes sportifs indépendants et les sections avec un groupe sportif intégré selon l'art. 27 respectent la Charte d'éthique, et reconnaissent et respectent les Statuts en matière d'éthique.

V. Finances

art. 28 Revenus

Les revenus de Procap Suisse et des membres collectifs se composent notamment des:

1. cotisations des membres,
2. subventions et contributions de la Confédération, des cantons et des communes,
3. dons et versements de tiers,
4. opérations de financement décidées par le Comité central ou par d'autres organes,
5. revenus des prestations de service,
6. revenus de capitaux.

art. 29 Recherche de fonds

¹La recherche de fonds de Procap Suisse et des membres collectifs est effectuée selon les principes de la Fondation ZEWO.

²La recherche de fonds de Procap Suisse se concentre au plan national alors que les membres collectifs se limitent au plan régional et communal.

³Procap Suisse et les membres collectifs évitent de se concurrencer mutuellement dans la recherche de fonds.

⁴La conférence nationale des présidents-es édicte des directives concernant la recherche de fonds de Procap Suisse et des membres collectifs.

art. 30 Placement de la fortune

Le Comité central détermine les directives concernant le placement de la fortune dans le règlement d'organisation sur la base obligatoire de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) et du règlement de placement de la Fondation ZEWO.

art. 31 Exercice comptable

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

art. 32 Responsabilité

Les obligations de Procap Suisse ne sont garanties que par la fortune de Procap Suisse.

VI. Autres dispositions**art. 33 Durée des mandats**

La durée du mandat des membres des organes et des autres formes d'organisation, selon l'art. 7, est de deux ans. Le mandat est renouvelable.

art. 34 Dissolution de Procap Suisse

¹L'Assemblée des délégués-es peut décider de la dissolution de Procap Suisse à la majorité des 4/5 des délégués-es présents. Si la dissolution est décidée, l'Assemblée des délégués-es détermine l'affectation du solde actif pouvant éventuellement résulter de la liquidation de Procap Suisse. Ce solde ne peut pas être réparti entre les membres de Procap Suisse.

²L'Assemblée des délégués-es désigne le ou les liquidateurs.

art. 35 Dispositions d'exécution

Le Comité central édicte, en application des présents statuts, un règlement d'organisation qui règle les détails.

art. 36 Dispositions transitoires

En dérogation à l'art. 3 alinéa 2, les membres actifs qui ne payaient pas de cotisations ou qui payaient des cotisations réduites à Procap Suisse avant le 1^{er} juillet 2010 demeurent soumis à l'ancienne réglementation.

VII. Révision des statuts

art. 37 Compétence, délais

¹L'approbation et la révision des présents statuts relèvent de la compétence de l'Assemblée des délégués-es.

²Les délais prévus aux art. 8 alinéa 2 et art. 13 s'appliquent par analogie aux demandes de révision des statuts.

art. 38 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été acceptés par l'Assemblée des délégués-es du 13 juin 2026 et entrent en vigueur au 13 juin 2026. Ils remplacent tous les statuts antérieurs.